

M. MILLS (Bothwell): Il s'agit présentement d'une question très grave, et la correspondance devrait être déposée sur le bureau de la chambre.

M. FORATEUR: Je dois déclarer qu'il est hors d'ordre de discuter une interpellation.

### LE GARDE-PÊCHE LAVALLÉE.

M. TROW (pour M. BEAUSOLEIL): A quelle date, sous quelles circonstances et sur la recommandation de qui, M. N. Lavallée a-t-il été nommé garde-pêche pour le comté de Richelieu?

M. TUPPER: Narcisse Lavallée a été nommé, le 4 novembre 1890, garde-pêche pour cette partie des eaux du fleuve Saint-Laurent, qui fait face au comté de Richelieu, y compris les îles, sur la recommandation de feu J. A. Massue, ex-M.P.

### LAC SAINT-PIERRE—DIVISION DES DISTRICTS DE PÊCHE.

M. TROW (pour M. BEAUSOLEIL): Le gouvernement a-t-il considéré les inconvénients qui résultent de la division des eaux du lac Saint-Pierre en six districts de pêche, créant six juridictions concurrentes dans les mêmes eaux et les conflits qui en résultent nécessairement? Se propose-t-il de faire du lac Saint-Pierre un seul district et d'accorder des licences de pêche valides dans toutes les parties du dit lac au prix d'une seule licence?

M. TUPPER: Le gouvernement a examiné le mode de permis de pêche qui existe dans le district en question, et il croit qu'il ne résulte aucun inconvénient de la division des eaux du lac Saint-Pierre, et qu'aucun conflit ne surviendra si les détenteurs de permis ne sortent pas des limites fixées par ces permis. Le gouvernement n'a pas l'intention de faire du lac Saint-Pierre un seul district, ni d'accorder des permis de pêche valides dans toutes les parties du dit lac au prix d'un seul permis.

### MONUMENT À SIR JOHN A. MACDONALD.

M. CAMERON (Inverness) (pour M. TAYLOR): Est-ce l'intention du gouvernement de faire élever un monument à la mémoire de feu le très honorable sir John Macdonald sur le terrain du parlement à Ottawa? Si oui, quand, et où sera placé ce monument?

Sir HECTOR LANGEVIN: Le gouvernement a l'intention de demander au parlement de voter une somme d'argent dans ce but.

### SAISIE ILLÉGALE DE LIQUEURS.

M. TROW (pour M. CHOQUETTE): Le gouvernement a-t-il ordonné une enquête concernant la saisie illégale de liqueurs faite chez F. X. Lamonde, hôtelier de Montmagny, il y a quelques semaines, par Eugène Hamond, officier de douane de cette dernière ville? Si oui, quel en a été le résultat?

M. BOWELL: Le gouvernement a ordonné une enquête, le 18 juin, et les inspecteurs ont fait rapport qu'une saisie avait été faite pour des raisons insuffisantes, et ont recommandé de rembourser M. Lalonde de la somme de \$15. Ce remboursement a été fait, et l'employé qui a opéré la saisie a reçu instruction de payer ce montant à même sa propre bourse.

Sir ADOLPHE CARON.

### COMMERCE DU BÉTAIL PAR LA VOIE DE L'ATLANTIQUE.

M. SPROULE: Quand seront promulgués les règlements concernant le commerce du bétail par la voie de l'Atlantique?

M. TUPPER: Les règlements qui ont été préparés à part ceux qui existent déjà, seront publiés après que le bill qui est maintenant devant le parlement sera sanctionné.

### AIDE AUX CANADIENS DANS LA DÉTRESSE EN PAYS ÉTRANGER.

M. INNES: Quelles raisons a le gouvernement de refuser le remboursement des frais encourus pour venir en aide aux Canadiens dans la détresse en pays étranger, tel qu'indiqué dans une circulaire adressée par le gouvernement impérial aux consuls de Sa Majesté à l'étranger, comme suit:

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 31 mai 1890.

MONSIEUR.—Au sujet de précédentes circulaires relatives au soulagement des sujets anglais dans la détresse, je suis chargé par le marquis de Salisbury de déclarer que vu le refus des gouvernements des Barbades et du Canada de rembourser les frais encourus pour venir en aide aux citoyens des Barbades et du Canada dans la détresse, vous devez dorénavant vous dispenser de leur donner, quelles que soient les circonstances, aucun secours quelconque de la part du gouvernement de Sa Majesté, parce que la Trésorerie a déclaré que les réclamations pour le remboursement de sommes avancées pour soulager ou repatrier les citoyens des Barbades ou du Canada ne seront plus à l'avenir prises en considération.

Je suis, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

T. V. LISTER.

Aux consuls de Sa Majesté.

Et quel motif a engagé le gouvernement à révoquer ses précédentes instructions à ce sujet, tel qu'indiqué par une circulaire adressée par le bureau des Affaires Étrangères, Londres, en date du 1er avril 1891, dans laquelle il est dit que le gouvernement du Canada prendrait la responsabilité de porter secours aux Canadiens dans la détresse en tous pays étrangers, sauf dans les États-Unis de l'Amérique du Nord?

M. TUPPER: En 1882, l'on trouva qu'il était difficile d'assumer la responsabilité de venir en aide aux Canadiens dans la détresse en pays étranger pour entre autres raisons, celles-ci: il n'y avait pas de crédit voté pour cet objet, et il n'aurait pas été opportun de demander au parlement de voter un tel crédit. En second lieu, la population du Canada est en grande partie composée de personnes qui ne sont pas nées en Canada, et les immigrants qui nous arrivent ici viennent des diverses parties du monde. En troisième lieu, il serait impossible de venir en aide aux Canadiens dans la détresse en pays étranger, qui sont nés en Canada, vu que nous ne pourrions nous procurer le certificat du lieu de leur naissance, et nous imposer la charge de secourir toute personne dans la détresse en pays étranger, qui pourrait réclamer le titre de Canadien—quelle que fût sa nationalité—serait assumer une responsabilité indéfinie. Le gouvernement décida subseqüemment, toutefois, d'assumer la responsabilité de venir en aide aux Canadiens dans la détresse en pays étranger, excepté aux États-Unis.

L'exception dans ce dernier cas était imposée par la contiguïté des deux pays, par l'étendue de la frontière et la difficulté de bien juger du mérite de chaque cas qui se présenterait. La circulaire du bureau des affaires étrangères, en date du 1er avril,